Les juridictions

I- Les juridictions internationales

1) La cour internationale de justice

- Création en 1946, succède à la cour permanente de justice.
- Siège : La Haye
- Règle les différends entre Etats, ssi acceptation par les 2 Etats
- Parfois doublon avec d'autres organismes plus spécifiques.
- 15 magistrats désignés par le CSONU et l'AG pour 9 ans
- 2 langues : anglais et français
- Rôle consultatif

2) L'organisme de règlement des différends de l'OMC (ORD)

- Création OMC: 1995
- 160 membres
- ORD saisis par un Etat qui considère qu'il y a eu manquement aux règles de l'OMC
- Si médiation échoue, création d'un groupe spécial
- Possibilité de la partie adverse de faire appel
- Problème souvent à propos des OGM, mais clause de sauvegarde appliquée

3) Le tribunal pénal international

- Création par le CSONU
- Poursuit les criminels de guerre
- Tribunal de Nuremberg : jugement de dignitaires nazis, application du droit humanitaire
- **Tribunal en Yougoslavie 1993** : poursuit les responsables civils et militaires coupable de crime contre l'humanité
- Tribunal au Rwanda 1994 : jugement des responsables du génocide

4) Cour pénale internationale

- **Création en 1998** par le statut de Rome
- **Définit les crimes de guerre** et crimes contre l'humanité qui violent la Convention de Genève et les génocides
- Homicide, viol, esclavage forcé, torture pour discrimination ethnique, politique et religieux
- Ratifié par 60 Etats
- OI indépendante
- Pas ratifié par tous les Etats, ex : USA, Russie, Chine
- La plupart des personnes mises en cause sont des responsables africains, ex : O.Bongo

II- Les juridictions européennes

1) Cour de justice des communautés européenne

- Manquement au droit de l'UE
- Création d'un **tribunal de première instance** : confirme ou non les décisions de la Commission européenne

2) La Cour européenne des droits de l'homme

- Acceptation de la quasi-totalité des Etats du Conseil de l'Europe

- Recours de la CEDH si les tribunaux internes (nationaux) n'ont pas donné suite aux requêtes.
- Possible changement de source du droit européen

III- Les juridictions françaises

1) Le Conseil constitutionnel

- Juge la constitutionnalité des lois
- 9 magistrats désignés par le PDR, Psdt de l'AN, Psdt du Sénat
- Saisis fréquemment par les députés et les sénateurs
- Depuis 2008, question prioritaire de constitutionnalité

2) <u>La juridiction administrative</u>

- **Tribunal administratif**: 1^{er} degré de cette juridiction. Juge conflits entre personnes morales de droit **public et autres personnes**. Contentieux pour excès de pouvoir (= demande d'annulation d'un acte administratif) ou de pleine juridiction (=préjudice matériel à une personne)
- **Cour administrative d'appel** : 2^{ème} degré. L'appel ne suspend pas l'exécution du jugement. Beaucoup de décisions ne sont donc pas appliquées.
- Conseil d'Etat : Rôle consultatif mais aussi juridiction en cassation, section du contentieux

3) <u>La juridiction judiciaire</u>

- **Tribunal de grande instance** (tribunal de droit commun) : Civil. Plusieurs magistrats, 1 avocat pour chacune des parties. Affaires très différentes et variées.
- **Tribunal d'instance** : + petites affaires que le TGI mais > juges de proximité
- Les juges de proximités: jugent petites affaires civiles (troubles du voisinage) et pénales (contraventions, tapage nocturne), anciens magistrats ou avocats. Salaire moins important que les magistrats
- **Tribunal de police** : petites affaires, 5^{ème} contravention, au même niveau que le tribunal d'instance
- **Correctionnel** (délits) : le Parquet (procureur de la Rép), infractions de moyenne importance
- Cour d'Assises (crimes) : infraction les + grave, jusqu'à la perpétuité, magistrats et jurés
- **Tribunal de commerce :** litige commercial, magistrats non professionnels mais avec qualité de commerçant
- Conseil de prud'hommes: magistrats non-professionnels qui représentent salariés ou employeurs
- **Cour d'appel** (chambres spécialisées) : cour d'appel spéciale pour les Assises, affaires sociales, commerciales...
- **Cour de cassation** : magistrats professionnels, contestation de la décision de la cour d'appel à propos du droit, nouvelle cour d'appel

Si incompétence de la juridiction administrative et judiciaire : **tribunal des conflits** avec magistrats de juridiction administrative et judicaire pour débattre de la juridiction compétente. Ce recours est très rare.

Réforme de la carte judiciaire : suppression de TI, TGI, tribunaux de commerce pour faire des économies.

IMPRIME